

Objet **Organisation d'un évènement**
De Casen Sophie <sophie.casen@ville.mons.be>
À sebastien.lhoir@redriver.be <sebastien.lhoir@redriver.be>
Cc Malbrecq Bénédicte <benedicte.malbrecq@ville.mons.be>
Date 2026-02-27 14:19



Bonjour,

Dans le cadre de votre demande d'organisation d'une marche/balade de chiens de race le 09 mai 2026, vous mentionnez la participation d'animaux. Aussi, afin d'éviter des désagréments et ne pas être tenu responsable en cas d'incidents, vous êtes invité à définir des règles de "bonne conduite" à destination des participants, telles que :

Dans le cadre du bien-être animal :

- l'interdiction de collier étrangleur/à pointe,
- l'interdiction de bâton de dressage,
- les dispositions pour chien turbulent/femelle en chaleur,
- la possession d'une assurance responsabilité civile

Dans le cadre du respect du règlement général de police :

Article 133 : Interdictions concernant les animaux

§1er. Il est interdit de circuler avec des animaux, dans l'espace public, sans prendre les précautions nécessaires pour les empêcher de porter atteinte à la commodité de passage, à la tranquillité, aux relations de bon voisinage, à la salubrité et à la sécurité publiques.

...

§3. Il est interdit aux propriétaires, détenteurs, gardiens ou surveillants d'animaux de les laisser divaguer ou errer dans l'espace public ainsi que de les faire passer sans en avoir l'autorisation sur le terrain d'autrui.

Article 135 : Protection des parcs, jardins publics, cimetières et aires de jeux

§1er. Il est défendu d'introduire ou de laisser introduire des animaux, à l'exception des animaux dits domestiques, dans les parcs et les jardins publics, dans les aires de jeux, dans les cimetières, sauf aux endroits autorisés et en respectant les conditions imposées.

§2. De même, les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde même occasionnellement ont l'obligation de veiller à ce que ces animaux :

- n'incommodent pas le public de quelque manière que ce soit ;
- n'endommagent pas les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public.

Article 149 : Dispositions générales

...

§2. Le propriétaire, gardien ou détenteur d'un animal doit de manière permanente prendre toutes les mesures nécessaires destinées au respect de la propreté dans l'espace public ainsi que les espaces privés accessibles au public qu'il fréquente en compagnie de son animal. Si, en dehors des endroits éventuellement réservés aux déjections, l'animal a souillé l'espace public ou privé, le propriétaire, le gardien ou le détenteur, est tenu d'emporter l'excrément et de remettre immédiatement le lieu souillé en état de propreté, sans préjudice des poursuites dont ils peuvent faire l'objet, et ce, soit au moyen d'un sac et selon le mode d'emploi y figurant, soit de toute autre manière adéquate.

Article 153 : Dispositions générales relatives aux chiens

§1er. Le **port de la laisse est obligatoire** pour tous les chiens, dans l'espace public ou dans tout lieu privé accessible au public. Le maître, soit le propriétaire, le détenteur ou celui qui a la surveillance du chien, doit pouvoir, en toutes circonstances, maîtriser son animal.

§2. Il est interdit, dans l'espace public, de procéder au dressage d'un animal quelconque, excepté les chiens d'utilité publique.

§3. Il est interdit de laisser les chiens aboyer de manière répétitive et incommode de jour comme de nuit. A cette fin, les propriétaires, détenteurs ou gardiens de chiens prendront les mesures nécessaires.

§4. Il est interdit d'utiliser un chien pour intimider, incommoder, provoquer toute personne ou porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et aux relations de bon voisinage.

...

§6. Les personnes qui accompagnent un chien sont tenues de faire disparaître les excréments déféqués par l'animal, dans l'espace public, en ce compris, les squares, les parcs, les espaces verts des avenues et les jardins publics.

Ces personnes doivent ramasser les excréments de leur(s) chien(s):

- soit au moyen d'un sac et selon le mode d'emploi y figurant ;
- soit de toute autre manière adéquate ;

§7. Les contrevenants sont tenus de remettre, sans délai, les lieux souillés en état de propreté, faute de quoi il y sera pourvu par les soins de la commune aux frais, risques et périls du contrevenant. A cette fin, le propriétaire, le gardien ou le détenteur de chiens promenés dans l'espace public doit en permanence être en possession d'un nombre de sacs spéciaux, ou tout autre moyen adapté permettant de ramasser et d'emporter les déjections canines, au moins équivalent au nombre de chiens promenés. Les sacs doivent être visibles, à défaut le propriétaire, gardien ou détenteur de chien doit pouvoir faire la preuve qu'il en possède sur simple réquisition d'un représentant des forces de l'ordre.

Dans le cadre du Code wallon du bien-être animal :

Sous-section 4. L'identification des animaux de compagnie

Art. D.15. § 1er. Le Gouvernement peut prendre des mesures pour identifier et enregistrer les animaux de compagnie, pour les espèces qu'il détermine. Dans ce cas, il détermine le tarif de la redevance pour l'identification et l'enregistrement à charge du responsable de l'animal.

Le responsable des animaux de compagnie le fait identifier et enregistrer selon les modalités prévues par le Gouvernement.

(Arrêté du Gouvernement wallon du 25 janvier 2024).

D'avance merci.

Cordialement.

Sophie Casen

Employée d'administration

Référente Bien-être animal

Agent constatateur communal

Département Environnement/Transition écologique

Rue du Chanoine Puissant 2 - 7000 Mons

+32 (0)65 40 56 08

sophie.casen@ville.mons.be

www.mons.be

[Fb](#) / [Tw](#) / [In](#) / [Yt](#)

